



DECRET D/2023/ 0033 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL D'EVALUATION DES
ACQUIS DES APPRENTISSAGES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des Agents de l'Etat ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu** le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 janvier 2022 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages en abrégé « SNEAA » est un Service Rattaché au Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National d'Evaluation des



Acquis des Apprentissages, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la conduite des évaluations de l'enseignement pré-universitaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine d'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- d'élaborer les outils d'évaluation des apprentissages du préscolaire et du primaire ;
- de clarifier et de formaliser les priorités et les modalités de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- de conduire les opérations d'évaluation relevant de sa compétence ;
- de formuler en rapport avec les services concernés des recommandations issues de l'analyse des résultats ;
- d'apporter des appui-conseils aux services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de promouvoir l'évaluation dans la gestion de l'enseignement pré-universitaire ;
- d'assurer la diffusion des résultats des évaluations aux publics concernés ;
- de participer aux rencontres nationales et internationales dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire.

Article 3 : Le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;



- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur du Service dans le cadre du fonctionnement du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7 : La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Evaluation ;
- le Département Statistiques et Informatique.

Article 9 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Evaluation comprend :

- une Cellule Evaluation du Préscolaire et du Primaire ;
- une Cellule Evaluation du Secondaire ;
- une Cellule Evaluation des Projets et Programmes d'Enseignement.

Article 11 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12 : La Cellule Evaluation du Préscolaire et du Primaire est chargée :

- de proposer les outils d'évaluation des apprentissages du préscolaire et du primaire ;



- d'assister les services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'évaluation assortis de recommandations.

Article 13 : La Cellule Evaluation du Secondaire est chargée :

- de proposer les outils d'évaluation des apprentissages du secondaire ;
- d'assister les services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'évaluation assortis de recommandations.

Article 14 : La Cellule Evaluation des Projets et Programmes Educatifs est chargée :

- d'appuyer les services de l'enseignement pré-universitaire au niveau du volet évaluation ;
- d'évaluer les projets et programmes d'enseignements pré-universitaire ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des projets et programmes de l'Enseignement pré-universitaire.

Article 15 : Le Département Statistiques et Informatique comprend :

- une Cellule Statistiques ;
- une Cellule Informatique et Archives ;
- une Cellule Promotion et Développement de l'Evaluation.

Article 16 : La Cellule Statistiques est chargée :

- de procéder au tirage des échantillons ;
- de collecter les données sur le terrain ;
- de procéder à la saisie et à l'analyse des données ;
- de réaliser toutes les activités statistiques dans les opérations d'évaluation ;
- de vérifier la validité statistique des résultats.

Article 17 : La Cellule Informatique et Archives est chargée :

- d'élaborer les masques de saisie des données d'évaluation ;
- de procéder à la saisie des données d'évaluation ;
- de classer et d'archiver les résultats des différentes évaluations selon les niveaux et catégories ;
- de tenir à jour la base de données des résultats des différentes opérations d'évaluation.

Article 18 : La Cellule Promotion et Développement de l'Evaluation est chargée :



- de proposer les stratégies et plans de sensibilisation sur l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- de préparer les supports de communication adaptés aux publics concernés et d'en assurer la diffusion ;
- d'identifier les besoins en renforcement des compétences du personnel ;
- de rédiger des recommandations issues des ateliers.

Article 19 : Les personnels utilisés par le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 20 : Le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 21 : Le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 22 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

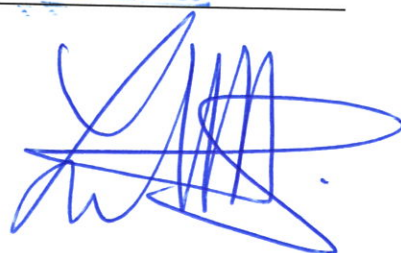
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général du Service.

Article 24 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

25 JAN 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

